

## II. LE SECTEUR MINIER DE MADAGASCAR EN BREF

### 1) Enjeux et problématique

#### a) Evolution du secteur minier à Madagascar

Madagascar n'est pas un Pays de traditions minières, cependant dès le 15<sup>è</sup> siècle, il y a déjà reconnu une activité extractive portant sur l'or, les pierres précieuses et les pierres fines. Cette activité a connu l'expansion au cours de la période coloniale et s'est étendu à la substance à vocation industriel. Actuellement plusieurs substances dominent les exploitations du secteur minier à savoir l'or, le saphir, le graphite, la chromite, l'ilménite, le nickel, le cobalt, le mica, etc.

Sous la Reine de Ranavalona II (1868-1883), la loi stipulé en 1881 que la fouille des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, de plomb, de pierre précieuse, de charbon de terre, ... étaient interdites tant sur les terres prises à bailles que celle qui ne le sont pas. Ceux qui compte revendait à cette loi serait condamné à 20 ans de prison. Mais, sous la Reine Ranavalona III (1883-1897), une dérogation est donnée à l'exploitation d'une session d'or pour de raison économique. Cependant, aucune exploitation n'est réellement connue avant le début de la période coloniale.

En 1904, l'exploitation des P gammes<sup>9</sup> a débuté. Le premier décret minier a été déclaré en 1906. Suite à ce premier décret, le contrôle de commerce de P gammes fut instauré en 1907. Le graphite, l'une des premières ressources minières a été exploitée dans le gisement de la région de Moramanga sous le guide de la colonisation. Le début d'exploitation de mica a démarré en 1918 avec 20 tonnes classant ainsi le Pays au 4<sup>è</sup> rang mondiale après l'Inde, les USA et le Canada. A la fin de la première guerre mondiale, Madagascar a reconnu comme exportateur de minerais radioactif avec des gisements repéré sur l'axe Antsirabe-Itasy. En 1925, Madagascar se situe en premier rang mondiale des exportateurs de graphite.

En 1958, on a découvert les saphirs, la topaze, le beryl bleu, le rubis et l'émeraude dans le Sud de l'Ile. En parallèle, le gisement du quartz a été localisé. Le 17 et 18<sup>è</sup> siècles ont été marqués par l'enclenchement d'un processus au sien du secteur minier qui se traduit par l'organisation de première campagne de prospection minière. La moitié de 19<sup>è</sup> siècle a été signé par la relance de la recherche minière motivée par l'espoir de trouver un gisement de charbon dans le Sud-Ouest.

---

<sup>9</sup> Pour être gamme, une matière doit être de préférence transparente et considérée comme précieuse ; elles sont pour la plupart d'origine minérale.

Les années 1980 et 1990 ont été marqués par l'augmentation des cours mondiaux des matières premières et leur réfraction. Mais la politique locale à cette époque n'agit pas en faveur des investisseurs étrangers. Ce n'est pas qu'après une dizaine d'année que le gouvernement Malgache a mis en place une politique favorisant la venue des investisseurs étrangers : Code minier et Loi sur les grands investisseurs miniers (LGIM). La mise en place de la LGIM, l'augmentation des besoins mondiaux en matières premières, et l'importance grandissant des pays émergent tel que la Chine ont intensifié l'intérêt des investisseurs étrangers au ressource de sous-sol Malagasy.

C'est vers la fin de l'année 2008 que Madagascar a entrepris les démarches pour l'adhésion au processus de promotion de la bonne gouvernance et de la transparence de revenus minières, à savoir l'Extractive Industries for Transparency Initiative (EITI). En 2009, cinq (05) industries extractives se sont engagés à adhérer au processus dont trois compagnies miniers, il s'agit de Rio Tinto QMM (ilménite), de Chroma (chromite), d'Ambatovy (nickel et cobalt), de Madagascar Oil et d'Exxon Mobil. L'activité minière à Madagascar est devenue un secteur clé de l'économie Malagasy.

### **b) Les enjeux**

L'activité minière encline à différentes enjeux :

#### **♥ Sur le plan légal et réglementaire**

L'enjeu légal et réglementaire concerne les dispositions prise par l'Administration public au niveau fiscal et légal. En ce qui concerne la LGIM (loi sur les grands investisseurs miniers), le principal enjeu réside dans la stabilité offerte aux investisseurs, indépendamment de gouvernement.

#### **♥ Sur le plan social**

L'implication de la population locale dans l'implantation des grandes exploitations minière joue un rôle important dans la réalisation du projet. L'engagement de la communauté locale constitue une garantie et une licence sociale de périr dans une optique d'équité et de développement durable. A l'inverse, les communautés d'implantation peuvent constituer une barrière retardant ou même mettant un terme au projet.

**♥ Sur le plan économique**

L'implantation d'une exploitation minière favorise la création d'emploi directe et la création d'activité périphérique nécessaire au projet minier. Elle assure ainsi le développement d'un tissu économique autour de l'activité minière, à travers notamment la création d'emploi directement ou indirectement.

**♥ Sur le plan environnemental**

Le cadre environnemental est d'une importance capital dans la mise en place d'une grande exploitation minière. Le titulaire du projet doit respecter le cahier de charge établit lors de l'étude d'impact environnemental, ce qui traduit un engagement de l'investisseur envers les autorités compétentes et les communautés consternés en matière du respect de l'environnement.

**♥ Sur le plan des infrastructures**

Compte tenu de la dimension des unités industrielles minières, les grandes exploitations requiert en grandes sources d'énergie importante. La disponibilité locale reste insuffisante ou inexistante dans les zones d'exploitation minières, pour la majorité de cas. Les investisseurs sont contraints de ce cas de créer une source d'énergie qui leur est propre et qui satisfait leur besoin. Le développement du projet minier nécessite également des infrastructures de transport (route), d'hébergement (ville) et d'exportation (port).

**c) Problématique**

D'une manière générale, le secteur minier est confronté à différentes problématiques tant au niveau national qu'international qui peuvent toucher différent aspect : institutionnel, juridique, social, etc. A chaque projet minier, on tient compte :

- ✓ La stabilité du cadre fiscal et réglementaire
- ✓ La sécurisation foncière de la zone d'exploitation
- ✓ Le développement des infrastructures aux proximités de la zone d'exploitation
- ✓ La mise en place de source d'énergie
- ✓ La comptabilité du projet avec l'environnement
- ✓ La promotion du contenu local
- ✓ La génération de revenu au niveau local

## 2) Approche juridique

### a) Le code minier malagasy

Le Code Minier Malagasy englobe tous les règlements et conditions à appliquer aux activités minières dans le Territoire Malagasy. Ce dit code est régi par la LOI N°99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier Malagasy modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005. L'application de ce présent Code est déterminé par le Décret N°2006-910 du 19 août 2006 portant application du Code minier.

Concernant l'activité minière, cinq textes légaux ont successivement régi le secteur : la Loi du 31 juillet 1896, l'Ordonnance n°60- 090 du 05 septembre 1960, l'Ordonnance n°62-103 du 1er octobre 1962, la Loi n°90- 017 du 20 juillet 1990 et celle du 09 août 1995 portant n°99-016 en vigueur. Parallèlement à ces régimes successifs, d'autres textes législatifs et réglementaires ont des incidences directes sur les activités du secteur, notamment ceux relatifs aux législations fiscales, douanières et environnementales. Ainsi, la réforme du secteur minier malagasy instaurée par la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier et la création de nouvelles structures de gestion du secteur ont permis une rationalisation, un assainissement et un accroissement important de l'activité minière faite à la fois par des grandes sociétés minières internationales, des opérateurs industriels d'origine nationale et des petits exploitants nationaux.

### b) Quelques stipulations dans le Code Minier

#### Le Mine

Selon le Code Minier Malagasy, le « Mine » est défini par tout gîte de substances minérales qui ne sont classées ni en carrière ni en fossiles. Le Ministre chargé des Mines déterminera, en tant que de besoin, par arrêté les substances minérales pour lesquelles les gîtes sont considérées comme mines.

#### Le Carré

L'Article 2 du Code Minier stipule que le « Carré » (*selon la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005*) est la configuration géométrique sur la surface de la terre, qui représente l'unité de base de l'espace à l'intérieur duquel les droits sont conférés par les permis miniers. Chaque carré est la base d'un volume solide en forme de pyramide renversée dont le sommet est le centre de la terre. Les côtés du carré sont de six-cent-vingt-cinq mètres (625 m), orientés Sud-Nord et Ouest-

Est parallèlement aux axes de coordonnées Laborde ou selon tout autre système de quadrillage éventuel, adopté ultérieurement par l'Administration minière.

Toute occupation du carré minier nécessite une demande de permis minier qui est adressée au Bureau du Cadastre Minier de Madagascar ou BCMM où sont enregistrées les autorisations et les différentes demandes du permis minier.

### **Les permis miniers**

« Permis Miniers » : ils s'agissent des permis de recherche et/ou d'exploitation, octroyés conformément aux dispositions du présent Code. Selon l'Article 26 du code minier, les permis miniers sont classés en trois catégories:

- ♣ Le Permis de Recherche « PR », qui confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer la prospection et la recherche à l'intérieur du périmètre délimité ;
- ♣ Le Permis d'Exploitation « PE », qui donne à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre l'exploitation ainsi que la prospection et la recherche à l'intérieur du périmètre délimité ; et
- ♣ Le Permis Réservé aux petits Exploitants miniers « PRE », qui leur attribue le droit d'entreprendre à la fois prospection, recherche et exploitation à l'intérieur du périmètre délimité.

Il y a aussi ce qu'on appelle « AERP » ou Autorisation Exclusive de Réservation de Périmètre. Ce n'est pas un permis minier mais une autorisation. Les activités couvertes sont de prospection en vue de :

- consultation des autorités de la ou des communes du ressort au fin de l'information sur la nature de l'environnement et l'existence ou non de l'activité de l'orpaillage ;
- informations des autorités locales ;
- travaux de prospection et
- lancement d'une étude d'impact environnemental.

## **Exploitation**

L'« Exploitation » est définie par toute opération qui consiste à extraire ou à séparer des gîtes naturels ou des eaux, des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou esthétiques et comprenant à la fois les travaux préparatoires, l'extraction et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées au traitement et à l'écoulement de la production.

### **Petits exploitants**

« Petits exploitants » (*Selon la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005*): tous exploitants des mines à ciel ouvert ou sous terre jusqu'à une profondeur à fixer par voie réglementaire suivant la nature de leurs travaux, qui utilisent de techniques artisanales sans transformation des minéraux sur le lieu de l'extraction. La petite exploitation minière est l'activité du petit exploitant.

#### **c) Conditions et engagement concernant l'activité minière**

Accordé avec l'Article 99 : toute personne physique ou morale, qui exerce des activités minières, a l'obligation de prendre les mesures de protection nécessaires pour minimiser et réparer tout dommage pouvant résulter des travaux conduits dans le cadre de son activité. Ladite personne est responsable de toute dégradation de l'environnement du fait de ses travaux. Cette responsabilité n'est limitée que dans la mesure où la personne visée exerce dans le respect des lois et règlements régissant les activités minières ainsi que ceux visant à la protection de l'environnement.

Selon l'Article 100 du Code Minier Malagasy : toute exécution de travaux liés aux activités minières, y compris la construction et l'entretien des infrastructures nécessaires à cette fin, est faite conformément au plan d'engagement environnemental ou à l'étude de son impact sur l'environnement préalablement élaborée et agité suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Suivant l'Article 109 du ce dit Code : le titulaire d'un permis minier, dans tous travaux de mines et de carrières, est tenu de respecter les règles d'hygiène, de salubrité, de santé publique, de sécurité du travail, de radioprotection, les droits des propriétaires individuels ou collectifs, les édifices cultuels et culturels, conformément aux textes en vigueur.

### 3) Procédure d'acquisition de permis d'exploitation minière

#### a) Les autorisations et les titres miniers

**Tableau 1 : Les autorisations et les titres miniers**

	AERP	PRE	PR	PE
<b>Personne éligible</b>	Personne physique ou morale de droit malgache	Personne Physique de nationalité malgache	Personne physique ou morale de droit malgache	Personne physique ou morale de droit malgache
<b>Quota maximum par titulaire</b>	38 400 carrés ou 15 000 km <sup>2</sup>	256 carrés ou 100 km <sup>2</sup>	25 600 carrés ou 10 000 km <sup>2</sup>	2 560 carrés ou 1 000 km <sup>2</sup>
<b>Droits</b>	Prospection et transformation en permis minier	Prospection, recherche et exploitation à l'intérieur du périmètre délimité, de la ou des substances objet du permis en utilisant uniquement des techniques artisanales	Prospection et recherche à l'intérieur du périmètre délimité, de la ou des substances objet du permis	Prospection, recherche et exploitation à l'intérieur du périmètre délimité, de la ou des substances objet du permis
<b>Durée de validation</b>	Trois (03), non renouvelable	Huit (08) ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de quatre (04) ans à chaque fois	Cinq (05) ans, renouvelable deux (02) fois pour une durée de trois (03) ans à chaque fois	Quarante (40) ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de vingt (20) ans à chaque fois
<b>Volet environnemental</b>		PEE ou EIE si zone sensible	PEE ou EIE si zone sensible	EIE
<b>Evolution</b>	Peut être transformé partiellement ou totalement en permis minier durant sa période de validité	Peut être transformé partiellement ou totalement en PR ou PE durant sa période de validité	Peut être transformé partiellement ou totalement en PE durant sa période de validité	
<b>Vente Produit</b>	NON	OUI	NON	OUI

**Source de données : B.C.M.M**

### b) Les dossiers à fournir

**Tableau 2 : Les dossiers à fournir pour la demande d'autorisation et de titre minier**

Rubriques	PRE	PR	PE
Trois (03) photos d'identité	x	x*	x*
Formulaire de demande bien rempli et signé	x	x	x
AERP s'il y a lieu	x	x	x
Plan type légalisé	x	x	x
Lettre d'engagement pour PEE	x	x	
Lettre d'engagement pour EIE	**	**	x
Carte de localisation	x	x	x
Carte de repérage	x	x	x
Acte donnant pouvoir de signature du mandataire		x	x
Bulletin N°3 (moins de trois mois)	x	x***	x***
Copie certifiée conforme de la CIN	x	x***	x***
Certificat de résidence (moins de trois mois)	x	x***	x***
Copie certifiée conforme de la carte professionnelle portant mention de l'activité minière de l'année en cours	x	x	x
Copie certifiée conforme de l'attestation du registre de commerce	x	x	x
Copie certifiée conforme de la situation fiscale (état 211 bis)	x	x	x
Copie certifiée conforme du statut de la société		x	x

**Source : B.C.M.M**

\* : facultatif si société

\*\* : si zone sensible

\*\*\* : du mandataire si tel est le cas

Tous les dossiers sont en trois exemplaires dont :

- Un (01) original
- Deux (02) photocopies

### c) Les frais pour AERP

Tableau 3 : Le frais pour demande d'AERP

FI (au moment du dépôt)	DD (au plus tard sept (07) jours ouvrables après la date de dépôt)
25% Droit AERP	75% Droit ARRP

Source : B.C.M.M

### d) Les frais pour les permis

Tableau 4 : Le frais pour demande de permis minier

Au moment du dépôt	Reste			
	75% FA			
25% FA	Demande directe/carré		Demande suite AERP/carré	
	FA $\frac{3}{4}^*$	FA $\frac{1}{4}^{**}$	FA $\frac{3}{4}^*$	FA $\frac{1}{4}^{**}$
	$\frac{3}{4}$ de FA	$\frac{1}{4}$ de FA	$(75\% FA - DD AERP)$ $\times \frac{3}{4}$	$(75\% FA - DD AERP)$ $\times \frac{1}{4}$

Source : B.C.M.M

\* : dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de dépôt

\*\* : lors de la délivrance du permis minier

Tout paiement supérieur à 2 000 000 Ariary doit être effectué chèque certifié à libeller au nom de l'Agent Comptable.

### III. DESCRIPTION DE LA ZONE D'ETUDE

Notre zone d'étude se trouve dans le Province Autonome de Fianarantsoa, Région Amoron'i Mania. Elle se situe à la fois dans les Districts d'Ambositra et de Manandriana, respectivement dans les Communes Rurale d'Ihadilalana et d'Andakatany sur le terrain accidenté de la carrière nommé Ambatofangehana.

#### 1) La Région Amoron'i Mania

La Région Amoron'i Mania se trouvant dans la partie centrale des hautes terres sud (Autonome Province de Fianarantsoa) est constituée de quatre (4) districts, à savoir Ambatofinadrahana, Ambositra, Fandriana et Manandriana. Elle est délimitée géographiquement entre 45°7' et 47°7' longitude Est et 19°8' et 21°0' latitude Sud.

Cette région est limitée au Nord : par la Région du Vakinankaratra; au Sud, par la Région de Matsiatra Ambony ; à l'Est, par la Région de Vatovavy Fitovinany et à l'Ouest, par la Région du Menabe. La Région Amoron'i Mania fait partie intégrante de la zone méridionale des Hautes Terres Centrales dont l'altitude varie de 1 200 à 1 500 m, dans la partie orientale (Ambositra, Fandriana, Manandriana), de 700 à 1 000 m, sur les plaines et jusqu'à 2 000 m sur les massifs, de la zone occidentale.

Le chef-lieu de la région se trouve à Ambositra qui se situe à une distance de 255 km de la Capitale de Madagascar en empruntant la RN7 vers le sud. La région couvre une superficie égale à 16 540 km<sup>2</sup>, soit environ 17 % de la superficie de la province autonome de Fianarantsoa. Elle forme, avec la Région de Matsiatra Ambony, le berceau originel du pays Betsileo.

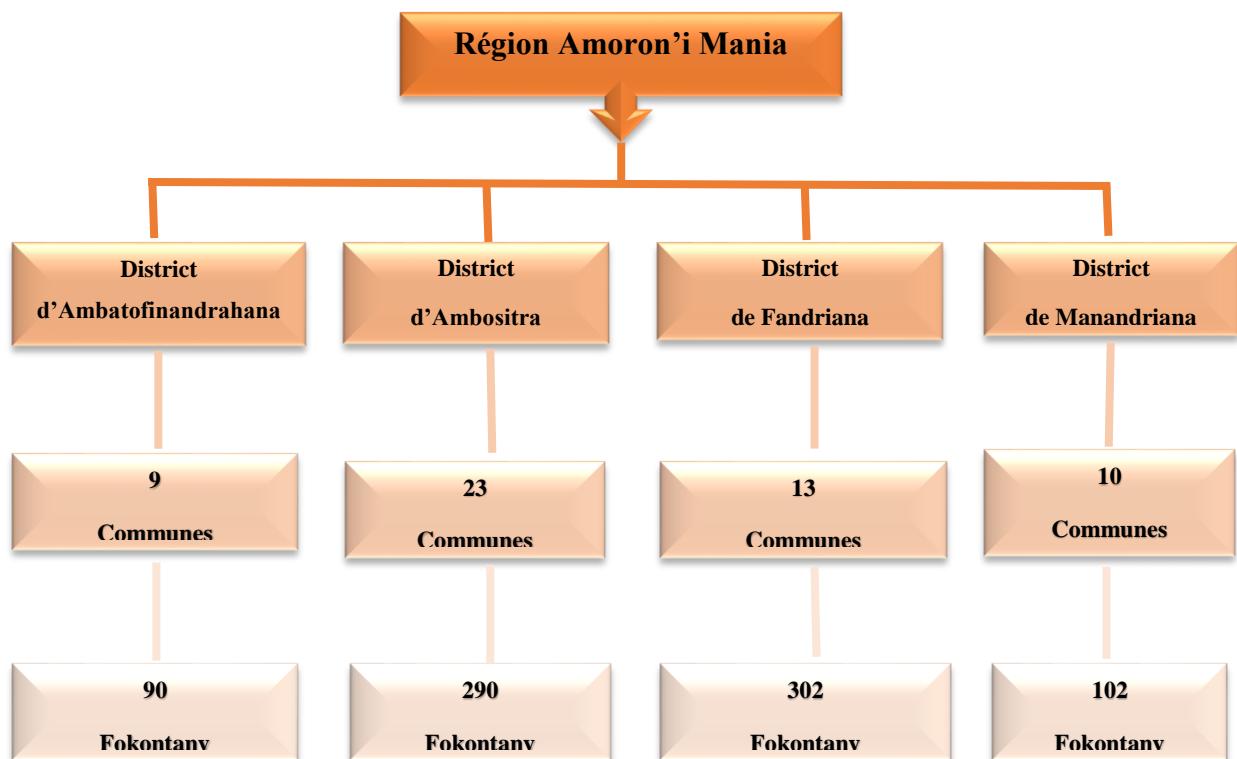
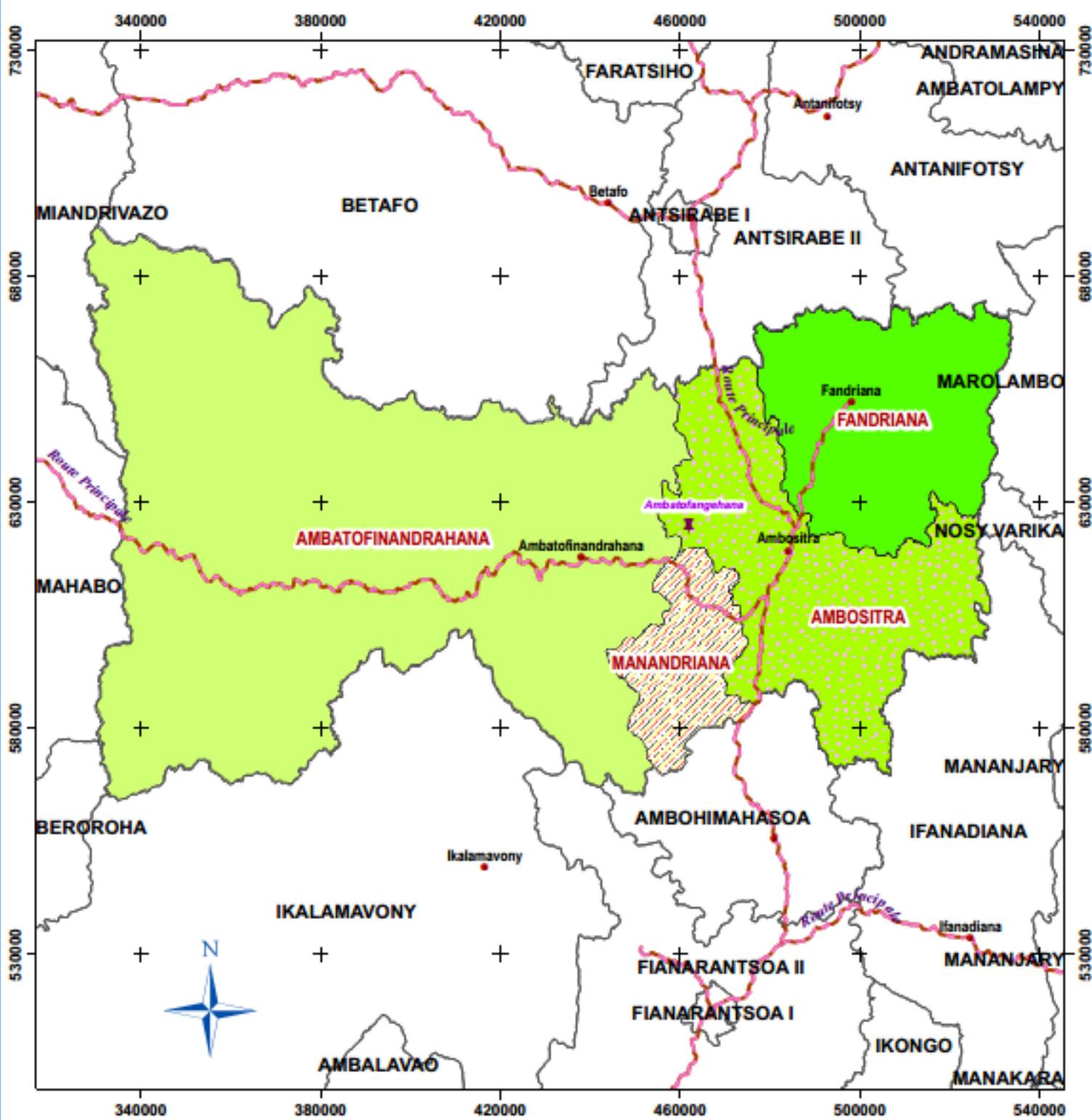


Figure 5 : Organigramme global de la Région Amoron'i Mania

*Réalisation : Auteur*

*Source de données : Instat-Mada 2009*

# CARTE DE REPRESENTATION DE LA REGION AMORON'I MANIA



## LEGENDE

- Ambatofangehana
- Chef lieu de District
- Route Nationale
- Limite de District
- AMBATOFINANDRAHANA
- MANANDRIANA
- AMBOSITRA
- FANDRIANA

## Echelle

0 10 20 40 Km

1:1 200 000

Carte conçue et réalisée par  
RAKOTONIRINA Jean Paul  
Géomètre Topographe

Source des données: BD 100 de FTM

Système de projection: LABORDE

Année d'édition: 2018